



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.5/43/L.7
8 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 124 b) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU MAINTIEN DE LA
PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada, Danemark,
Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Islande, Italie, Liban,
Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Samoa et Suède : projet de
résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force
intérimaire des Nations Unies au Liban 1/ et le rapport correspondant du Comité
consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du
19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies
au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le
mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 617 (1988) du
29 juillet 1988,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la
Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions postérieures sur
la question, dont la plus récente est la résolution 42/223 du 21 décembre 1987,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer,
pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature,
une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses
inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/43/826 et Corr.1.

2/ A/43/941.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix, que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations et que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité ont des responsabilités spéciales pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général 1/, et se référant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 42/223, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec gratitude que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il est de plus en plus difficile au Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment de rembourser aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents les sommes qui leur sont dues,

Préoccupée par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée également par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant de 141 180 000 dollars correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées au paragraphe 3 de sa résolution 42/223 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1er février 1988 au 31 janvier 1989 inclus;

2. Décide, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 141 180 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans sa résolution 33/14 du 3 novembre 1978, et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B du 17 décembre 1979, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A du 10 décembre 1980, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A du 16 décembre 1981, du paragraphe 1 de la section IX de la résolution 37/127 A du 17 décembre 1982 et des paragraphes 1 et 2 de la section VII de la résolution 39/71 A du 13 décembre 1984; le barème des quotes-parts pour l'année 1988 3/ sera appliqué à une partie de ce montant, à savoir 129 415 000 dollars, représentant la fraction correspondant au financement des opérations du 1er février au 31 décembre 1988 inclus, et le barème des quotes-parts pour l'année 1989 4/ sera appliqué au solde, soit 11 765 000 dollars, correspondant au financement des opérations pour le reste de la période;

3. Décide qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1er février 1988 au 31 janvier 1989 inclus, soit 20 000 dollars;

4. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er février 1988 au 31 janvier 1989 inclus, soit 1 744 000 dollars;

5. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 903 500 dollars (soit un montant net de 11 714 500 dollars) pendant la période de 12 mois commençant le 1er février 1989, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 617 (1988); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution et sur la base du barème des quotes-parts pour les années 1989 et 1990;

6. Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 6 313 362 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

3/ Résolution 40/248.

4/ Résolution 43/____.

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

8. Invite à nouveau les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.
